

ORCOM
Société anonyme au capital de 20 000 000 euros
Siège social : 2, Avenue de Paris 45000 ORLÉANS
RCS ORLÉANS 314 910 225

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 3 juin 2026

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : ORCOM

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme " ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " Société d'expertise comptable et de Commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la Société est inscrite.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes ;
- La réalisation de toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant les professions d'Experts-Comptables et de Commissaires aux comptes, notamment leurs règles déontologiques respectives (incompatibilité, risque de conflits d'intérêts propres à chaque profession, indépendance de l'exercice professionnel...) ;

Elle peut ainsi, notamment, par tous moyens, prendre, directement ou indirectement, toute participation dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés civiles ou commerciales nouvelles, d'apport, de souscription, d'échange ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- La gestion de ces participations et de ses filiales ;
- L'animation, l'assistance et la coordination de ses filiales et participations par leur contrôle effectif et par la participation active à la définition et à la conduite de leur politique générale, à la détermination de leurs objectifs à moyen et long terme, à la fixation des

priorités stratégiques, à l'optimisation des services rendus, à l'activation de leur développement et à la réalisation de prestations de services ;

- La pratique, de façon permanente et systématique, des opérations de trésorerie avec les filiales et participations de la Société et, à cet effet, organiser et assurer la coordination et la centralisation de l'ensemble des besoins et excédents de trésorerie de la Société et de ses filiales et participations, afin de bénéficier d'une optimisation de gestion de trésorerie, d'une diminution du coût moyen pondéré de ses financements et, en conséquence, de ses frais financiers et bancaires, et d'une juste rémunération de ses excédents de trésorerie ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 2 avenue de Paris à ORLEANS (45000).

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'administration, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

À la constitution, il a été apporté à la Société une somme de CENT MILLE francs (100 000 F) correspondant à la valeur nominale des MILLE (1 000) actions de CENT francs (100 F) chacune qui ont été souscrites et libérées du quart lors de la souscription.

Ainsi, une somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS (25 000 F) correspondant au quart du montant des actions de numéraire libérées lors de leur souscription, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la SOCIETE GENERALE, Agence d'Orléans (45).

Le solde, soit 75 000 francs a été libérée sur appels du Conseil d'administration.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 1983, le capital social a été augmenté de 300 000 francs par incorporation de réserves et par voie d'élévation de la valeur nominale des actions laquelle a été portée de 100 francs à 400 francs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 1986 a décidé d'augmenter le capital social de 400 000 francs pour le porter à 800 000 francs par incorporation de réserves.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 1988 a décidé d'augmenter le capital social de 200 000 francs pour le porter à 1 000 000 francs par incorporation de réserves.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 1994 et le Conseil d'administration du 5 décembre 1994 ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 4 000 000 de francs afin de le porter de 1 000 000 de francs à 5 000 000 de francs par la création et l'attribution aux actionnaires de 40 000 actions nouvelles.

Par Assemblée Générale des actionnaires en date du 14 juin 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 559 570 francs pour être porté à 1 000 000 euros par l'incorporation directe au capital de réserves.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 juin 2007, décidant la fusion par voie d'absorption de la Société MEMAUDIT par la Société ORCOM, les actionnaires ont décidé en conséquence d'augmenter le capital social de 1 000 000 euros pour le porter à 2 000 000 euros, de réduire le capital de 997 920 euros pour le ramener à 1 002 080 euros par voie d'annulation par la Société de ses propres titres, puis de l'augmenter par incorporation de réserves d'un montant de 3 997 920 euros pour le porter à 5 000 000 euros.

Par décision de l'Assemblée en date du 10 juin 2015, le capital :

- A été augmenté de 10 400 euros pour être porté à 5 010 400 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur les réserves et par l'élévation de la valeur nominale des 50 104 actions existantes,
- A été réduit de 624 300 euros, pour être ramené de 5 010 400 euros à 4 386 100 euros, par voie de rachat de 6 243 actions,
- Puis augmenté de 613 900 euros pour être porté à 5 000 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur les réserves et par l'élévation de la valeur nominale des 43 861 actions existantes.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 septembre 2020 :

- Le capital social a été réduit d'une somme de 99 855,24 euros, pour le ramener de 5 000 000,00 euros à 4 900 144,76 euros, par voie de rachat et annulation de 876 actions d'une valeur nominale arrondie de 113,99 euros chacune ;
- Le capital social a été augmenté d'une somme de 99 855,24 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de chaque action.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 9 juin 2022 :

- Le capital social a été réduit d'une somme de 127 021,44 euros, pour le ramener de 5 000 000,00 euros à 4 872 978,56 euros, par voie de rachat et annulation de 1 092 actions d'une valeur nominale arrondie de 116,32 euros chacune ;

- Le capital social a été augmenté d'une somme de 127 021,44 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de chaque action.

Aux termes d'une délibération en date du 15 juin 2023 :

- Le Conseil d'Administration, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Mixte du 9 juin 2022, a constaté une augmentation de capital d'un montant de 100 254,00 euros, prélevé sur les réserves disponibles de la Société, résultant de l'attribution définitive de 840 actions nouvelles gratuites aux dirigeants de la Société, dont la liste a été déterminée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
- L'Assemblée Générale Mixte en date du 15 juin 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 899 746,00 euros par incorporation de réserves.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 3 juin 2026 :

- Le capital social a été réduit d'une somme de 413 495,67 euros, pour le ramener de 10 000 000,00 euros à 9 586 504,33 euros, par voie de rachat de 1 767 actions d'une valeur nominale arrondie de 234,01 euros chacune ;
- Le capital social a été augmenté d'une somme de 10 413 495,67 euros par incorporation de réserves pour le porter à 20 000 000 euros et élévation de la valeur nominale de chaque action. »

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT MILLIONS D'EUROS (20 000 000 euros)**.

Il est divisé en 40 966 actions, souscrites en totalité par les actionnaires.

La Société membre de l'Ordre des experts-comptables communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'actionnaires ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la Société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote par les experts-comptables et les commissaires aux comptes ou

les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers.

La majorité des droits de vote de la Société sont détenus par des Commissaires aux comptes ou des Sociétés de Commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du Code de Commerce ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre État membre de l'Union européenne.

Article 9 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apport en nature doivent être intégralement libérées. Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Conseil d'administration en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres actionnaires. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque actionnaire sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par les textes législatifs, réglementaires et statutaires.

Les actionnaires ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Article 11 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter dans les assemblées générales par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propiétaire ont le droit d'assister à toutes les assemblées d'actionnaires. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires et dans les assemblées spéciales.

Article 12 - Transmission des actions

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du Conseil d'administration.

Par cession, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société

actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Article 13 - Cessation d'activité d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'actionnaire est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel

Article 14 - Composition du Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 18 au plus.

La majorité au moins des membres du Conseil d'administration doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du Code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre État membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Tout administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale des actionnaires, sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans qu'il soit nécessaire que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'Assemblée Générale des actionnaires statue sur sa révocation.

Article 15 - Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président, au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, le Conseil d'administration peut décider, à la majorité de ses membres, de statuer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut aussi demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La convocation est faite par tous moyens et même verbalement ; dans ce dernier cas, l'ordre du jour est aussi indiqué verbalement.

Il est tenu un registre des présences qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil, tant en leur nom personnel que comme mandataire, et qui mentionne le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Lorsqu'il en est établi un, le Règlement intérieur détermine, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi même en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Article 16 - Rémunération des administrateurs

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures.

Le Conseil d'administration répartit librement cette somme entre ses membres.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'administration autorise, en outre, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais de voyage et de déplacement ainsi que les dépenses engagées, dans l'intérêt de la société, par les administrateurs.

Article 17 - Modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration, portant le titre de Directeur Général et choisie parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Elle n'a pas à être motivée. Le Conseil d'administration peut, à tout moment, revenir sur ce choix, sans qu'il soit nécessaire que cette question soit inscrite à l'ordre du jour.

Le changement des modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Article 18 - Directeur général

Lorsque le Conseil d'administration décide de confier la direction générale de la société à un Directeur Général, celui-ci est désigné parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes et répondant aux conditions de l'article 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Le Conseil d'administration fixe la durée du mandat, détermine le montant de la rémunération et, le cas échéant, les limitations des pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général ne peut être âgé de plus de 80 ans ; lorsqu'il atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général s'il n'est pas administrateur est convoqué aux réunions du Conseil d'administration.

Article 19 - Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, appelées Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués sont chargés d'assister le Directeur Général. Leur nombre ne peut excéder cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Tout Directeur Général délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général, sans qu'il soit nécessaire que cette mesure soit inscrite à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que le Conseil d'administration statue sur sa révocation.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent être âgés de plus de 80 ans ; lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, ils sont réputés démissionnaires d'office.

Article 20 – Censeurs

Sur proposition du Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Censeurs, choisis parmi les actionnaires et/ou les administrateurs, ou en dehors d'eux, à raison de leurs compétences et expériences.

Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq.

Les Censeurs sont nommés pour une durée expirant à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, renouvelable, sauf décision contraire du Conseil d'Administration ou démission du Censeur, par tacite reconduction jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Le Conseil d'Administration et les Censeurs peuvent mettre fin à tout moment à leurs fonctions moyennant un préavis de huit jours. L'expiration des fonctions des Censeurs, quel qu'en soit la cause, n'a pas à être motivée et n'ouvre pas droit à indemnités.

Ils ont pour mission de veiller au respect des statuts, d'apporter leurs éclairages, expériences, avis et de présenter leurs observations au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale et, le cas échéant, sur proposition du Conseil d'Administration, de mener des missions spécifiques.

Les Censeurs exercent leurs missions avec compétence, conscience professionnelle et indépendance d'esprit. Ils s'assurent de ne jamais se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Ils ne disposent pas du pouvoir de représenter la Société, ni du pouvoir de direction.

Les Censeurs sont convoqués par tous moyens, et même verbalement, aux réunions du Conseil d'Administration. Ils prennent part aux délibérations du Conseil d'Administration avec une voix consultative.

Le Conseil d'Administration détermine d'éventuelles rémunérations des Censeurs. Ils peuvent prétendre, sur présentation de justificatifs et après autorisation préalable du Président du Conseil d'Administration, aux remboursements des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions.

Article 21 - Assemblées d'actionnaires

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire, soit par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre selon les conditions fixées par la loi et les règlements à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Dans le premier cas, chaque actionnaire doit aussi être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée. En outre, tout actionnaire ayant accepté d'être convoqué par voie de télécommunication électronique pourra, à tout moment, demander expressément à la société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, d'être convoqué, à l'avenir, par la voie postale.

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion, sauf réduction ou suppression de ce délai décidée par le Conseil d'administration. L'assemblée a également la faculté de relever de la déchéance, par lui encourue, tout actionnaire qui n'aurait pas observé les prescriptions ci-dessus.

Tout professionnel actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre professionnel actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter à distance, selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et les règlements.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société. La

nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-Président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 22 – Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans approbation d'une Assemblée Générale ouverte à tous les actionnaires, et, en outre, sans approbation d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un tiers et sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant droit de vote.

Le quorum est calculé sur le nombre total des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Article 23 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 24 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur la proposition du Conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 26 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la Société

La Société pourra se transformer en société d'une autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'administration doit réunir l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

À l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 27 - Contestations

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables ou du Président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 3 juin 2026



 DOUGÉ Valentin

 MARTIN Anne



 MAMER Guillaume

 ROUILLÉ Bruno